

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 février 1984 octroyant une dénomination particulière au cinquième lycée technique de Luxembourg

I. Exposé des motifs et commentaire des articles

Par règlement grand-ducal du 15 février 1984 octroyant une dénomination particulière au cinquième lycée technique de Luxembourg, ledit lycée s'est vu attribuer la dénomination « Lycée technique de Bonnevoie ».

Depuis que la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire a modifié la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, notamment en remplaçant les termes « enseignement secondaire technique » par ceux de « enseignement secondaire général », plusieurs lycées ont adapté leur dénomination en renonçant au terme « technique ».

Par le présent texte, la dénomination de « Bouneweger Lycée Luxembourg » remplace celle de « Lycée technique de Bonnevoie » et reprend ainsi le nom déjà utilisé notamment par la communauté scolaire et par les transports publics.

II. Fiche financière

Le présent projet n'a aucun impact financier sur le budget de l'État.

III. Texte

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 février 1984 octroyant une dénomination particulière au cinquième lycée technique de Luxembourg

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 2 décembre 1983 portant création d'un cinquième lycée technique à Luxembourg ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, et notamment son article 1*bis*, paragraphe 2 ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 février 1984 octroyant une dénomination particulière au cinquième lycée technique de Luxembourg, les termes « Lycée technique de Bonnevoie » sont remplacés par ceux de « Bouneweger Lycée Luxembourg ».

Art. 2. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

IV. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 15 février 1984 octroyant une dénomination particulière au cinquième lycée technique de Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue ;

Vu la loi du 2 décembre 1983 portant création d'un cinquième lycée technique à Luxembourg ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le cinquième lycée technique de Luxembourg prend la dénomination de « ~~Lycée technique de Bonnevoie~~ Bouneweger Lycée Luxembourg ».

Art. 2. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.